

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA BOUILLYCOISE

320 rue de Feucherolles
78630 Orgeval

Références : 260059
Code AIOT : 0025500047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement LA BOUILLYCOISE implanté Chemin de la Petite Prairie 89210 Brienon-sur-Armançon. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'un déplacement en région du référent national pyrotechnique de la DGPR. Un inspecteur du siège de la DREAL et un autre de l'UiD 58/89 étaient également présents, dans le cadre de la montée en compétence des inspecteurs sur ce thème. L'inspection a également comporté un volet surveillance de marché.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOUILLYCOISE
- Chemin de la Petite Prairie 89210 Brienon-sur-Armançon
- Code AIOT : 0025500047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de stockage et de conditionnement de produits pyrotechniques (feux d'artifices). Les clients de la société sont principalement les communes pour des prestations de feux d'artifices (fête nationale et autres).

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des stocks/liste	Code de l'environnement du 22/07/2021, article L 557-10	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité aux exigences essentielles de sécurité	Code de l'environnement du 04/07/2015, article L557-4 et R557-2-4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence de nombreuses non-conformités, tant documentaires que physiques, qui ne garantissent pas une sécurité optimale au vu des produits dangereux présents sur site. Il semble possible d'y remédier à court terme, ce qui conduit à ne pas proposer une mise en demeure si les mesures correctives préconisées sont mises en œuvre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des stocks/liste

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2021, article L 557-10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks/liste
Prescription contrôlée : Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative

compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1, les détails du réseau de distribution et les quantités de produits mis sur le marché. Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement. Les opérateurs économiques fournissent sur demande de l'autorité administrative compétente et des agents mentionnés à l'article L. 557-46, les informations pertinentes permettant l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de ses fournisseurs et clients. Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de registre permettant d'assurer la traçabilité des produits (articles pyrotechniques) et équipements qui lui ont été fournis et qu'il a fournis à d'autres opérateurs économiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un registre qui contiendra les informations précisées ci-dessus. Ce registre devra conserver la traçabilité des articles pyrotechniques reçus et livrés pendant une durée minimale de 10 années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité aux exigences essentielles de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2015, article L557-4 et R557-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux exigences essentielles de sécurité
Prescription contrôlée : L557-4 : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...] R557-2-4 : Les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 comportent au moins une déclaration de conformité établie par le fabricant ou son mandataire. Celle-ci est traduite dans la ou les langues requises par l'Etat membre sur le marché duquel le produit ou l'équipement est mis à disposition. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks papier et informatisé qui mentionne un n° CE. Il ne dispose pas de toutes les déclarations de conformité des produits qu'il stocke.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander à ses fournisseurs et transmettre à l'Inspection l'ensemble des déclarations de conformité des produits qu'il stocke.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : [...] II. - L'étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules respecte les exigences suivantes : 1. Les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules sont étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues requises par l'Etat membre sur le marché duquel les articles pyrotechniques sont mis à disposition sur le marché. Cet étiquetage est clair, compréhensible, intelligible, et est traduit en langue française lorsque l'article pyrotechnique est mis à disposition sur le marché français. 2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article R. 557-2-5 du code de l'environnement et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement aux articles R. 557-2-5 et R. 557-2-6 de ce code, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées au I de l'article R. 557-6-13 du même code, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut la quantité nette de matière active. 3. Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement : a) Catégorie F1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une distance de sécurité minimale ; b) Catégorie F2 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales ; c) Catégorie F3 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ; d) Catégorie F4 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales. [...]
Constats : L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. Sur 2 références prises par sondage, il est constaté : la désignation commerciale, le type (bombe d'artifice), la catégorie : F4, l'âge minimal d'utilisation ainsi que la nécessité de connaissances spécifiques (formation), la matière active : 660 g, le fabricant, le numéro d'enregistrement 1008-F4-..., Non-conformité : Pour ces deux articles pyrotechniques, les instructions d'utilisation ne sont pas présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant s'assure de la présence des notices d'utilisation de tous ses articles pyrotechniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Malgré la tenue de l'inspection à une date où l'exploitant indiquait avoir des difficultés à être présent, le gérant était bien présent. Il indique qu'en plus de son associé, un salarié est formé à la surveillance et l'exploitation du site, qui peut donc être assurée par 3 personnes différentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de matière active (inflammateurs) dans les locaux de matière inerte non prévus pour contenir de la matière active, car le risque d'incendie y est particulièrement important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant s'assure efficacement de l'absence de matière pyrotechnique dans les locaux qui ne sont pas prévus pour en contenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats : L'Inspection a constaté que l'état des sols dans les conteneurs était dégradé (lattes non planes présentant des aspérités), ce qui ne garantit pas l'absence de risque de chutes en trébuchant sur les aspérités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant assure la sécurité des déplacements dans les zones de stockage en rendant le sol plat et sans aspérités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. [...]
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'extincteurs, dont le dernier contrôle remontait à mai 2025 par la société SICLI/CHUBB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra le dernier rapport de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe 1, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le

présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Dans les box de stockage, l'Inspection a constaté que l'état des stocks ne permet pas de retrouver dans quel carton les produits pyrotechniques sont stockés, à moins d'ouvrir tous les cartons (37 dans un des box de stockage), ce qui conduit à des manipulations inutilement dangereuses.

L'inspection a mis en évidence que l'état des stocks inclut des produits pyrotechniques qui ont déjà été expédiés - ce qui majore le risque et n'est donc pas une non-conformité majeure dans ce sens.

Des erreurs de calibres et surtout de nombre ou référence de produits ont été détectées entre l'état des stocks et le contenu réel des cartons, sans qu'un dépassement manifeste des quantités réelles de produits pyrotechniques présents par rapport à l'état des stocks soit manifeste - ce qui aurait constitué une non-conformité majeure.

Non-conformité : la fiabilité de l'état des stocks apparaît donc plus que douteuse et n'est en tout état de cause pas auditable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant réalise un inventaire physique exhaustif de tous les containers et mette en place un process robuste de mise à jour informatique de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois